

Arrêté préfectoral n° 2026-1220 du 23 août 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la société SETRAD
installation classée pour la protection de l'environnement
située sur le territoire de la commune de Saint-Palais

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-303 du 27 mars 2002, portant autorisation d'exploitation d'une installation classée SAS SETRAD lieu-dit « La Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18110) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0389 du 13 mars 2026 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024, relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18110) au profit de la société SAS SETRAD ;

Vu l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 susvisé, qui précise « le site est sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit une formation spécifique. » ;

Vu l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 susvisé, qui précise « à compter du 1^{er} juillet 2024, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.7.7. sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. [...] » ;

Vu l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 susvisé, qui précise « Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 30 mai 2026 transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié le 17 juillet 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 août 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 20 mai 2026, que, bien que le site soit sous contrôle vidéosurveillance en permanence, le report d'alarme n'est pas opérationnel ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 20 mai 2026, que, bien que le site dispose d'un dispositif de détection des départs d'incendie par l'intermédiaire d'une caméra thermique, le report d'alarme de ce dispositif n'est pas en service ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 20 mai 2026, que la hauteur de lixiviats relevée dans plusieurs puits excède les 30 centimètres ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1.1, 7.7.6 et 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SETRAD de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société SETRAD, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux au lieu-dit « La Plaine Mitterrand », sur le territoire de la commune de Saint-Palais, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024, en équipant la caméra de vidéosurveillance d'un report d'alarme afin d'alerter le responsable de l'établissement ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité.

Article 2 : La société SETRAD est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024, en prenant toutes les dispositions nécessaires afin de réduire la hauteur des lixiviats dans les casiers, à une valeur ne dépassant pas 30 centimètres.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SETRAD et dont une copie sera adressée à la maire de Saint-Palais.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe LE MOING SURZUR

P. 3/3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société SETRAD installation classée pour la protection de l'environnement située sur le territoire de la commune de Saint-Palais